

**FOYER COMMUNAL
REGLEMENT
TARIF DES LOCATIONS**

Art.1

La Municipalité administre le foyer communal. Les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit à l'avance avec indication du genre de manifestation et du nombre de personnes.

Les demandes sont adressées au Greffe municipal.

En principe le foyer communal n'est loué qu'aux habitants de Bogis-Bossey, exception faite de cours, conférences ou réunions acceptées par la Municipalité.

Art. 2

La Municipalité statue sur les demandes d'utilisation et en fixe les conditions de location.

Art. 3

En principe, le même locataire ne peut retenir la salle plus de deux « fin de semaine » consécutives (samedi ou dimanche). Toutefois, la Municipalité peut déroger à ce principe en faveur d'un locataire s'il n'y a pas de compétition et si la salle est libre.

Art. 4

Les locataires assument la police du bâtiment. En cas de nécessité, ils peuvent requérir l'aide du personnel ou de la force publique. Ils sont responsables envers la Municipalité des dégâts commis durant le temps de location. La tranquillité doit être observée à l'intérieur du foyer et des locaux annexes pendant la durée des spectacles ou conférences, etc.

Au cas où une assurance couvre tous ou certains dégâts, la prime correspondante doit être acquittée par le locataire.

Art. 5

L'heure de police est fixée à 23h00.

Une prolongation au-delà de 23h00 peut être demandée à la Municipalité.

Art. 6

Une caution, identique au montant de la location, doit être déposée. Elle sera intégralement restituée si les articles 9, 11, 12, 13 et 14 de ce présent règlement ont été scrupuleusement respectés.

La location et la caution incombant à chaque exploitant seront payables à l'avance au greffe municipal.

Si les frais de remise en état ou de réparation devaient dépasser le montant de la caution, une facture sera adressée à l'utilisateur.

Art. 7

Lorsqu'il s'agit d'œuvres de bienfaisance, d'utilité publique, ainsi que de soirées scolaires, la Municipalité peut accorder la gratuité ou traiter à prix réduit.

Art. 8

L'employé communal ou un municipal est tenu de procéder à la remise des locaux avec l'utilisateur. Un inventaire sera dressé dans chaque cas.

Art. 9

Le nettoyage des locaux sera terminé pour le lendemain à midi, sauf déclaration contraire de la Municipalité. La mise en place et la remise en place des locaux incombent à l'utilisateur.

Art. 10

Une fois les frigos débranchés, laisser les portes entrouvertes.

Art. 11

Tous les dégâts causés au bâtiment, aux installations, au mobilier, etc. sont à la charge des locataires.

Art. 12

Les alentours du bâtiment, ainsi que la place doivent être propres et en ordre.

Art. 13

Les installations sanitaires seront remises en parfait état de propreté.

Art. 14

Au cas où l'employé communal est appelé à remettre les locaux en ordre, et/ou de les nettoyer, le coût de la remise en état sera facturé à l'utilisateur.

Art. 15

Toute location faite par un habitant de Bogis-Bossey au nom d'une société non établie dans la commune sera considérée comme personne extérieure à la commune pour le paiement de la location. La location sera majorée de 100%.

TARIF DES LOCATIONS

Pour les habitants de la commune

Location du foyer par journée :

Avec utilisation de la cuisine	CHF 110.-
Sans utilisation de la cuisine	CHF 80.-
Anniversaires d'enfants de la commune	CHF 50.-
À l'heure	CHF 20.-

Cours, conférences, réunions

Location du foyer par journée :	CHF 100.-
À l'heure	CHF 25.-
Auberge communale 1 jour	CHF 75.-

Pour les habitants de l'immeuble gratuit

Exceptions :

Suivant les circonstances, la Municipalité statue sur les demandes de location et en fixe les tarifs et conditions.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 novembre 2005 et modifié en séance du 14 avril 2008.

